

Le Conseil de La Vie Sociale



Préambule

Le conseil de la vie sociale, une évolution du Conseil d'établissement en faveur de l'expression des résidents.

Le Conseil de la Vie Sociale a pour but de valoriser l'expression des usagers au sein des établissements.

Il se substitue au Conseil d'Etablissement.

Le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 définit les règles de fonctionnement de cette instance. En ce qui concerne les Maisons de retraite, il y a peu de changement par rapport aux règles qui régissaient le Conseil d'Etablissement.

Le Conseil de la Vie Sociale se voit toutefois doté de nouvelles compétences puisqu'il est obligatoirement consulté sur le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement.

Le Conseil de La Vie Sociale à l'Hôpital local de Lesneven

Comme pour le Conseil d'Etablissement, l'Hôpital Local de Lesneven a souhaité s'adapter à la spécificité locale, en prenant en compte notamment l'existence des 3 résidences, tout en respectant les dispositions réglementaires.

Le présent **règlement intérieur** précise d'une part les modalités des élections et, d'autre part, les règles de fonctionnement et les compétences du nouveau conseil.

REGLEMENT INTERIEUR

Texte de référence :

Décret n°2004-287 du 25 mars 2004

Les articles précisés dans le règlement sont ceux du décret cité en référence

1 - COMPOSITION du CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

A - Membres avec voix délibérative :

a - 3 représentants des usagers + 3 suppléants

1 représentant et 1 suppléant élus par résidence (Ty Maudez, Dorguen, Cleusmeur)

b - 3 représentants des familles + 3 suppléants

1 représentant et 1 suppléant élus par résidence

c - 3 représentants du personnel - Désignés par les organisations représentatives.

d - 2 représentants de l'organisme gestionnaire - Désignés par le Conseil d'Administration.

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

B - Membres avec voix consultative

a - Le Directeur ou son représentant.

b - Le Président de l'association des bénévoles

Le Conseil de La Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. (Art. 7)

2 - ELECTION



A - Election des représentants des usagers

Une **réunion d'information** est organisée dans chaque serv rassemblant toutes les personnes intéressées. L'**élection** (à bulletin secret) du représentant des usagers et son suppléant est effectuée à l'issue de cette réunion ou dans les jours qui suivent.

Remarque - S'il n'est pas possible de trouver suffisamment de personnes pour représenter les usagers, les sièges vacants doivent aller aux représentants des familles.

En cas de changement de résidence d'un résidant, celui-ci ou son représentant familial est remplacé par le premier suppléant.

B - Election des représentants des familles

Principe d'une liste pour chaque résidence :

Liste 1 : Ty Maudez

Liste 2 : le Dorguen

Liste 3 : le Cleusmeur

Condition d'éligibilité :

Est électeur et éligible, tout parent d'un résidant jusqu'au quatrième degré et tout représentant légal d'un majeur.

Dispositions particulières :

1. La famille d'un résidant élu ne peut se porter candidate.
2. S'il est admis que plusieurs membres de la famille d'un résidant peuvent candidater, seul celui ayant recueilli le plus de suffrages sera élu, ou en cas d'égalité, le plus âgé.
3. Le décès du résidant ou le changement de résidence de l'utilisateur implique le remplacement du représentant élu par le premier suppléant.
4. Dans l'hypothèse où les représentants, titulaire et suppléant, n'auraient plus de parent hébergé dans un service, de nouvelles élections partielles seraient organisées. Le mandat de ces nouveaux élus vaudra jusqu'à la date fixée pour la prochaine échéance électorale.
5. Le décès d'un résidant entre la date d'envoi du matériel de vote par correspondance et le dépouillement du scrutin entraîne la non-éligibilité de son parent qui conserve néanmoins ses droits d'électeur ».

Procédure des élections

1 - Envoi d'un courrier informant de la création ou le renouvellement du Conseil de La Vie Sociale et précisant globalement son fonctionnement accompagné d'un **Appel à candidature** (imprimé à retourner dans un délai de 15 jours)

2 - environ 3 semaines plus tard, une réunion d'information de l'ensemble des représentants des familles, qu'ils soient ou non candidats.

- Présentation des modalités des élections

- Faire connaître aux familles intéressées les candidats qui auront ainsi en cours de réunion la possibilité de s'exprimer à leur convenance.

3 - le mois suivant - Vote par correspondance. Envoi à l'ensemble des familles des listes des candidats (une liste par résidence concernée) et des modalités de l'élection.

Les électeurs (y compris les candidats) choisiront sur la liste un nom en cochant d'une croix la case en regard de ce nom. Si deux noms ou plus sont cochés, le bulletin sera compté nul et non comptabilisé. Aucune autre mention ni aucun nom rayé ne doit apparaître sur le bulletin qui reste anonyme et confidentiel : le cas échéant un bulletin jugé équivoque ou douteux sera annulé.

Après avoir ainsi coché cette liste, il convient de l'introduire dans l'enveloppe bleue jointe qui elle-même sera insérée dans l'enveloppe pré imprimée également jointe avant l'envoi postal ou le dépôt au bureau des Entrées et après avoir mentionné au dos de cette lettre le nom de l'expéditeur électeur et de sa signature (A défaut de cette mention portée au dos de l'envoi, le bulletin ne pourra être enregistré ni comptabilisé). Cette procédure est destinée à garantir le secret du vote.

Le scrutin est clos le dernier jour ouvrable du mois à 17 heures.

4 - le dépouillement du vote aura lieu dans les trois jours de la clôture du scrutin sous le contrôle du Directeur de l'Etablissement ou de son représentant assorti d'un membre du personnel représentant chaque bâtiment et en présence de 3 résidants et de tous les représentants de familles de résidants intéressés à y assister.

La liste des votants sera cochée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes bleues. Les enveloppes bleues seront déposées dans les urnes prévues à cet effet.

Les urnes seront vidées et les enveloppes bleues dépouillées. Chaque nom sera ensuite lu à haute voix et coché au tableau blanc. Chaque nom fera l'objet d'un tas particulier.

RESULTATS

Sont proclamés élus comme membres titulaires et pour une durée de 3 ans, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix ; tous les autres candidats sont déclarés membres suppléants dans l'ordre et en fonction du nombre de voix obtenus : il leur sera fait appel en cas d'empêchement ponctuel ou en cas de cessation de fonction en cours de mandat d'un des membres titulaires.

En cas d'égalité de voix, la priorité sera donnée dans l'ordre au représentant de la famille ou représentant légal du résidant ayant la durée de séjour la plus importante dans l'Etablissement.

Un procès verbal atteste du résultat de ces élections.

3 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil de La Vie Sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président (élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les représentants des personnes accueillies et des familles). Le président suppléant est élu selon les mêmes formes.

Le Conseil de La Vie Sociale se réunit de plein droit à la demande soit des deux tiers des membres du Conseil, soit du directeur de l'Etablissement.

Le président fixe les dates de réunion et l'ordre du jour. Ce dernier doit faire l'objet d'un affichage permettant au résidant d'en prendre connaissance.

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats restent confidentielles.

4 – COMPETENCE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 14 du décret : *le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment*

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques de l'établissement
- Les projets de travaux et d'équipement
- La nature et le prix des services rendus par l'établissement
- L'affectation des locaux collectifs
- L'entretien des locaux
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants.
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le Conseil de La Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du **règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service**.(art. 24)

L'ordre du jour et le compte-rendu des réunions sont affichés dans les services pendant un mois.

Le relevé de conclusions de chaque séance est signé par le président. Avant la tenue de la séance suivante, il est présenté pour adoption en vue de la transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire (art. 18). Le Conseil de La Vie Sociale doit être tenu informé lors des séances des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis. (art. 26)

